

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.865 du 7 juillet 2015

A. 216.294/XI-20.711

En cause : **HAKOPIAN** Achot,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 30 juin 2015, Achot HAKOPIAN demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du jury de 1^{er} Master en sciences dentaires [le] concernant du 23 juin 2015, [incluant] le refus de faire bénéficier le requérant d'une seconde session pour l'unité d'enseignement de "stages cliniques" et partant, l'interdiction pour la partie requérante de pouvoir s'inscrire en second master pour l'année académique 2015-2016 ».

Par la même requête, il sollicite que soient ordonnées des mesures provisoires.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 30 juin 2015, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 2 juillet 2015 à 14 heures.

La cause a été remise à l'audience du 7 juillet 2015 à 9 heures 30.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me St. SIRJACOBS, loco Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il résulte des débats et de la pièce déposée par la partie adverse que le 2 juillet 2015, le jury d'examens du 1^{er} Master en sciences dentaires de l'Université libre de Bruxelles a décidé de « retirer sa délibération du 23 juin 2015 » et de prendre « une nouvelle délibération ». La demande est dès lors devenue sans objet.

Les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse. Quant à l'indemnité de procédure, le montant de 700 euros demandé par la partie requérante correspond au montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le sept juillet deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX